

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

### paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire . . . . .	12.000	22.000		
voie aérienne . . . . .	18.000	29.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire . . . . .	15.000	25.000	Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, C.C.P. 12301154208-10-04.	
voie aérienne . . . . .	20.000	40.000		
Autres pays : voie ordinaire . . . . .	15.000	25.000		
voie aérienne . . . . .	21.000	42.000		
du numéro de l'année courante . . . . .	800			
delà du cinquième exemplaire . . . . .	500			
Prix du numéro d'une année antérieure . . . . .	1.000			
Prix du numéro légalisé . . . . .	1.200			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### 2003 ACTES DU GOUVERNEMENT

7 juillet . . . . Loi n° 2003-206 portant loi de Finances de l'année 2003. 1

## PARTIE NON OFFICIELLE

et annonces. 20

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 2003-206 du 7 juillet 2003 portant loi de Finances de l'année 2003.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOpte,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

#### PREMIERE PARTIE EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET DE L'ETAT

##### ARTICLE PREMIER

###### *Equilibre*

Le Budget de l'Etat, pour l'année 2003 s'équilibre en ressources et charges, à la somme de 1.518.955.750.076 francs C.F.A.

après consolidation du transfert des Comptes spéciaux du Trésor (CST) au Budget général, pour un montant de 8.009.500.000 francs C.F.A.

## DEUXIEME PARTIE

### RESSOURCES ET CHARGES DE L'ETAT

#### ARTICLE 2

##### *Dispositions relatives aux ressources*

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé au titre de l'année 2003 :

— A percevoir les impôts directs et indirects, contributions, taxes et redevances de toutes natures perçues au profit de l'Etat et des Collectivités publiques, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente loi ;

— A effectuer tous tirages d'emprunts destinés au financement des investissements (emprunts projets) et aux appuis budgétaires (emprunts programmes), dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds et dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;

— A mobiliser et affecter les dons (dons projets et programmes), conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;

— De manière générale, à procéder sur le marché à toutes opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Les ressources du Budget Général pour l'année 2003, s'élèvent à la somme de 1.515.352.570.076 francs C.F.A. (avant consolidation du transfert de 8.009.500.000 francs C.F.A. des Comptes spéciaux du Trésor au Budget général), et celles des Comptes spéciaux du Trésor se chiffrent à 11.612.680.000 francs C.F.A.

Elles se répartissent comme suit :

<i>Nature des ressources (montant en francs C.F.A.)</i>	<i>Titre 0 Ressources du Budget général</i>	<i>Titre IV Ressources des comptes spéciaux du Trésor</i>	<i>Ressources consolidées du Budget de l'Etat</i>
Recettes intérieures .....	1.359.050.607.770	11.612.680.000	1.362.653.787.770
— Recettes fiscales .....	1.199.041.107.770	—	Après consolidation 1.199.041.107.770
— Recettes non fiscales .....	92.000.000.000	3.603.180.000	95.603.180.000
— Recettes à transférer des CST au Budget général .....	8.009.500.000	8.009.500.000	8.009.500.000
— Autres ressources sur marché financier intérieur .....	60.000.000.000	—	Après consolidation 60.000.000.000
Recettes extérieures sur projets .....	113.401.962.306	—	113.401.962.306
— Emprunts projets .....	88.876.924.294	—	88.876.924.294
— Dons projets .....	24.525.038.012	—	24.525.038.012
Recettes extérieures d'appui budgétaire .....	42.900.000.000	—	42.900.000.000
— Emprunts programme .....	42.900.000.000	—	42.900.000.000
— Rééchelonnement de la dette .....	—	—	—
Total .....	1.515.352.570.076	11.612.680.000	1.518.955.750.076
			Après consolidation

### ARTICLE 3

#### *Dispositions relatives aux charges : autorisations d'engagement*

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent à la somme de 1.510.995.110.371 francs C.F.A., pour le Budget général (avant consolidation du transfert de 8.009.500.000 francs C.F.A. des comptes spéciaux du Trésor au Budget général), et à 11.612.680.000 francs C.F.A., pour les comptes spéciaux du Trésor, soit globalement 1.514.598.290.371 francs C.F.A. pour le Budget de l'Etat, après consolidation du transfert de 8.009.500.000 francs C.F.A. des comptes spéciaux du Trésor au Budget général.

Ces autorisations d'engagement se répartissent comme suit :

<i>Nature des charges (autorisations d'engagement) (montants en francs C.F.A.)</i>	<i>Charges inscrites au Budget général</i>	<i>Charges inscrites aux comptes spéciaux du Trésor</i>	<i>Charges consolidées du Budget de l'Etat</i>
<b>Titre premier. — Dette publique .....</b>	<b>365.087.320.000</b>	—	<b>365.087.320.000</b>
— Dette Intérieure .....	115.508.490.000	—	115.508.490.000
— Dette Extérieure .....	249.578.830.000	—	249.578.830.000
<b>Titre II. — Dépenses ordinaires .....</b>	<b>901.743.411.018</b>	—	<b>901.743.411.018</b>
— Dépenses de personnel .....	547.468.514.151	—	547.468.514.151
— Autres dépenses ordinaires .....	354.274.896.867	—	354.274.896.867
<b>Titre III. — Dépenses d'investissement .....</b>	<b>244.164.379.353</b>	—	<b>244.164.379.353</b>
— Sur financement intérieur .....	133.475.976.545	—	133.475.976.545
— Sur financement extérieur .....	110.688.402.808	—	110.688.402.808
<b>Titre IV. — Dépenses des comptes spéciaux .....</b>	—	<b>11.612.680.000</b>	<b>3.603.180.000</b>
— Transfert aux ressources du Budget général .....	—	8.009.500.000	—
— Dépenses directement effectuées dans les CST .....	—	3.603.180.000	Après consolidation 3.603.180.000
Total .....	1.510.995.110.371	11.612.680.000	1.514.598.290.371
			Après consolidation

## ARTICLE 4

*Dispositions relatives aux charges : Crédits de paiement*

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République dispose de crédits de paiement qui élèvent à la somme de 1.515.352.570.076 francs C.F.A., pour le Budget général (avant consolidation du transfert de 8.009.500 000 francs C.F.A. des comptes spéciaux du Trésor au Budget général), et à 11.612.680.000 francs C.F.A., pour les comptes spéciaux du Trésor, soit globalement 1.518.955.750.076 francs C.F.A. pour le Budget de l'Etat, après consolidation du transfert de 8.009.500.000 francs C.F.A. des comptes spéciaux du Trésor au Budget général.

Ces crédits de paiement se répartissent comme suit :

<i>Nature des charges (autorisations d'engagement) (montants en francs C.F.A.)</i>	<i>Charges inscrites au Budget général</i>	<i>Charges inscrites aux comptes spéciaux du Trésor</i>	<i>Charges consolidées du Budget de l'Etat</i>
<b>Titre premier. — Dette publique .....</b>	<b>365.087.320.000</b>	—	<b>365.087.320.000</b>
— Dette Intérieure .....	115.508.490.000	—	115.508.490.000
— Dette Extérieure .....	249.578.830.000	—	249.578.830.000
<b>Titre II. — Dépenses ordinaires .....</b>	<b>901.929.494.802</b>	—	<b>901.929.494.802</b>
— Dépenses de personnel .....	547.468.514.151	—	547.468.514.151
— Autres dépenses ordinaires .....	354.460.980.651	—	354.460.980.651
<b>Titre III. — Dépenses d'investissement .....</b>	<b>248.335.755.274</b>	—	<b>248.335.755.274</b>
— Sur financement intérieur .....	134.933.792.968	—	134.933.792.968
— Sur financement extérieur .....	113.401.962.306	—	113.401.962.306
<b>Titre IV. — Dépenses des comptes spéciaux .....</b>	—	<b>11.612.680.000</b>	<b>3.603.180.000</b>
— Transfert aux ressources du Budget général .....	—	8.009.500.000	—
— Dépenses directement effectuées dans les CST .....	—	3.603.180.000	—
<b>Total .....</b>	<b>1.515.352.570.076</b>	<b>11.612.680.000</b>	<b>1.514.955.750.076</b>
			Après consolidation 3.603.180.000
			Après consolidation 3.603.180.000

## ARTICLE 5

*Dispositions relatives au financement des dépenses d'investissement (titre III)*

Les crédits de paiement autorisés au titre des dépenses d'investissement sont fixés à 248.335.755.274 francs C.F.A., financés, à hauteur de 134.933.180.468 francs C.F.A. sur ressources du Trésor, et 113.401.962.306 francs C.F.A. sur financements extérieurs dont 88.876.924.294 francs C.F.A. pour les emprunts-projets et 24.525.038.012 francs C.F.A. pour les dons-projets.

## TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPTES SPECIAUX  
DU TRESOR

## ARTICLE 6

*Comptes de prêts rétrocédés par l'Etat*

Au titre du budget 2003, sont ouverts les comptes de prêts rétrocédés suivants :

962 5001 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — Compte de Mobilisation de l'Habitat (C.D.M.H.) ;

962 5002 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — Compte de Terrains Urbains (C.T.U.) ;

962 5005 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — Compagnie industrielle de Développement du Textile (C.I.D.T.) ;

962 5010 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — FER-Palmier ;

962 5012 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — PALMCI ;

962 5014 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — PALMAFRIQUE ;  
962 5015 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — Société Africaine de Plantation d'Hévéa (SAPH) ;  
962 5017 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — Société ivoirienne du Patrimoine Ferroviaire (SIPF) ;  
962 5919 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — LIC PHARMA ;  
962 5020 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — YTWO-CI ;  
962 5021 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — SODEMI ;  
962 5022 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — PETROCI (SISMIQUE) ;  
962 5024 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — Port de San-Pédro ;  
962 5025 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — Maison du Mali ;  
962 5026 01. — Prêts rétrocédés par l'Etat — SICOGI.  
Chacun de ces comptes retrace :

— En recettes, le remboursement par les tiers-emprunteurs, des prêts que l'Etat leur a rétrocédés, après que celui-ci ait préalablement et directement emprunté auprès des bailleurs de fonds, en vue de cette rétrocession. Eventuellement, figurent aussi en recettes, le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du Budget général ;

— En dépenses, le montant du versement aux tiers-emprunteurs, des prêts que l'Etat a directement contractés auprès des bailleurs de fonds. Eventuellement, figurent aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion précédente ou un transfert effectué au profit du Budget général, en couverture totale ou partielle du remboursement de la dette contractée directement par l'Etat en vue de cette rétrocession.

Les engagements et les ordonnances de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif, respectivement, des autorisations d'engagement et des Crédits de paiement ouverts en loi de Finances.

#### ARTICLE 7

##### *Comptes de garantie ou d'aval actionnés par créancier, pour compte débiteur principal*

Les comptes de garantie ou d'aval actionnés par créancier, pour compte de débiteur principal, retracent :

— En recettes, les versements que les tiers défaillants effectuent au profit de l'Etat, après que celui-ci ait honoré, pour leurs comptes, les échéances de remboursement de prêts avalisés. Eventuellement, figurent aussi en recettes, le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du Budget général ;

— En dépenses, les paiements que l'Etat opère au profit du créancier, par suite de la défaillance du débiteur principal, bénéficiaire d'une garantie ou d'un aval de l'Etat. Eventuellement, figurent aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion précédente ou un transfert effectué au profit du Budget général.

Les dépenses de ces comptes de garantie ou d'aval s'effectuent sur des crédits budgétaires évaluatifs.

Au titre du budget 2003, reste ouvert le compte de garantie ou aval n° 964 7002 01, intitulé « Compte de garantie ou d'aval actionné par la Banque Africaine de Développement, pour le compte d'Air Afrique ».

#### QUATRIEME PARTIE

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 8

##### *Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat*

— Le plafond des avals ou garanties consentis par l'Etat est fixé, pour l'année 2003, à 350.000.000.000 de francs C.F.A.

— L'encours total des prêts et avances ne pourra, pour l'année 2003, être supérieur à 20.000.000.000 de francs C.F.A.

#### ARTICLE 9

##### *Dispositions relatives aux Etablissements publics nationaux*

La contribution de l'Etat au fonctionnement et à l'investissement des Etablissements publics nationaux est intégrée dans les dépenses des Titres 2 et 3 du Budget général. Conformément à la loi 98-388 du 2 juillet 1998 dans son article 21, le budget complet des Etablissements publics nationaux est annexé à la loi de Finances.

#### ARTICLE 10

##### *Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement*

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n° 98-716 du 17 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général, des comptes spéciaux du Trésor, et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances publiques.

#### ARTICLE 11

##### *Législation par ordonnance*

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnances, au cours de l'année 2003, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle.

#### ARTICLE 12

##### *Publication*

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 Juillet 2003.

Laurent GBAGBO.

#### ANNEXE FISCALE à la loi de Finances de l'année 2003

##### ARTICLE PREMIER

##### *Aménagement de la législation fiscale au regard de la directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine en matière de taxe sur la valeur ajoutée.*

1) L'article 235-I du Code général des Impôts est complété en fine comme suit: « 35° - Les ventes par leur auteur, d'œuvres d'art originales. »

2) Il est créé dans le Livre deuxième, chapitre premier du Code général des Impôts, une Section IX ainsi rédigée :

##### « SECTION IX Remboursement

Article 242 bis. — La demande de remboursement régulièrement présentée est instruite dans un délai maximum de deux mois pour les opérations à l'exportation et assimilées et de trois mois pour les autres cas de remboursement, à compter de sa date de réception par le service compétent.

Le remboursement s'effectue dans les quinze jours suivant la date de la décision. »

## ARTICLE 2

*Aménagement des taxes spécifiques sur les boissons*

1) Les paragraphes I et II de l'article 255 du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« I. — Boissons alcoolisées :

1° champagnes : 25 % ;

2° vins ordinaires : 20 % ;

3° vins mousseux et vins AC et assimilés : 30 % ;

4° bières et cidres : 8 % ;

5° autres boissons alcoolisées : 35 %.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les boissons obtenues à partir d'un mélange d'alcool et de boisson sucrée, dont la teneur en alcool n'excède pas 9° sont considérées comme des bières.

II. — Boissons non alcoolisées : 7%

2) L'article 256 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La base imposable est déterminée :

1° Pour les champagnes, les vins, bières, cidres, boissons non alcoolisées et autres boissons alcoolisées : d'après le prix de vente hors taxes.

2° Pour les tabacs : d'après le prix de vente hors taxes.

3° Pour les cartouches : d'après le nombre de cartouches chargées, épuisées ou amorcées.

4° Pour l'application des alinéas 1° et 2° ci-dessus, le prix de vente hors taxes s'entend :

— Pour les produits importés : le prix CAF augmenté de tous les droits et taxes de douanes à l'exclusion de la TVA ;

— Pour les produits fabriqués localement : le prix de revient hors taxes sortie d'usine. »

## ARTICLE 3

*Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée*

1) L'article 225 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

*Au lieu de : « 20% »*

*Lire : « 18% ».*

2) L'article 24 de la loi n° 94-201 du 8 avril 1994 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux de la TVA exigible sur toute la marge de distribution des tabacs, cigares et cigarettes, prévu par l'article 228-4° du Code général des Impôts est ramené de 23,76 % à 21,31 % sur une base horaire. »

## ARTICLE 4

*Aménagement du droit à déduction au profit des entreprises de transport assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée par option*

1) L'alinéa A de l'article 231 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« Toutefois, ouvrent droit à déduction, les produits pétroliers utilisés par les entreprises de transport ayant effectué l'option prévue à l'article 228 bis du présent Code.

Cette déduction s'exerce dans la limite de 95 % de la TVA supportée figurant sur la facture d'achat délivrée par une compagnie de distribution à l'exclusion des stations-service. »

2) L'article 231 *ter 1* du Code général des Impôts est complété en fine comme suit :

« Les entreprises de transport public de personnes et de marchandises ayant opté pour leur assujettissement à la taxe sont également autorisées à exercer un droit à déduction à l'occasion de l'acquisition des pièces de rechange et des réparations des véhicules exclusivement destinés au transport public. »

3) L'article 232 F-2° du Code Général des Impôts est complété comme suit :

« Les véhicules acquis par les entreprises de transport ayant exercé l'option prévue à l'article 228 bis du présent Code et qui sont affectés au transport public de personnes et de marchandises. »

4) L'article 232 F-8° du Code général des Impôts est complété comme suit :

« autres que ceux affectés au transport public de personnes et de marchandises par les entreprises de transport ayant effectué l'option prévue à l'article 228 bis du présent Code. »

## ARTICLE 5

*Exonération de la TVA sur les intrants concourant à la fabrication des aliments pour bétail et animaux de basse-cour et les emballages servant à leur conditionnement*

L'article 235-I du Code général des Impôts est complété en fine comme suit :

« 36° - Les intrants concourant à la fabrication des aliments pour bétail et animaux de basse-cour et les emballages servant à leur conditionnement. »

## ARTICLE 6

*Aménagement du tarif de la taxe spéciale sur les tabacs*

L'article 255 III du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«

Type de tabac	Base d'imposition hors taxes	Taux
Cigares et cigarillos	Prix de vente.....	35 %
	Prix de vente inférieur à 15.000 francs les 1 000 cigarettes.....	20 %
Autres tabacs et succédanés de tabacs et cigarettes	Prix de vente supérieur ou égal à 15.000 francs et inférieur à 25.000 francs les 1 000 cigarettes.....	30 %
	Prix de vente supérieur ou égal à 25.000 francs les 1 000 cigarettes.....	30 %
Tabac à fumer	Prix de vente.....	35 %

Pour l'application des taux ci-dessus, sont considérés comme tabacs de fabrication locale, ceux fabriqués en Côte d'Ivoire ou dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un Accord d'Union douanière. »

## ARTICLE 7

*Obligations comptables des assujettis relevant du régime de l'impôt synthétique*

L'article 32 quinquiés 1° du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les contribuables soumis au régime de l'impôt synthétique sont tenus de présenter leur résultat financier de fin d'exercice selon le système minimal de trésorerie prévu par le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Ils doivent également tenir les deux registres suivants :

— Un registre chronologique consignant toutes les factures des achats et des dépenses ;

— Un registre chronologique consignant selon l'ordre numérique les factures des ventes ou des prestations réalisées.

Les deux documents comptables ci-dessus doivent être conservés pendant trois ans et être présentés à toute réquisition du service des impôts, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel au cours des opérations de recensement.

Le défaut de tenue des livres et documents comptables, ou leur non production, est passible d'une amende de 50.000 francs. »

## ARTICLE 8

*Institution d'une retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux sur les rémunérations versées par les avocats, notaires, huissiers et commissaires-priseurs à leurs collaborateurs non salariés*

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 33 septies rédigé comme suit :

« 1° Les personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat, de notaire, d'huissier ou de commissaire-priseur sont tenues d'effectuer une retenue à la source sur les rémunérations qu'elles versent à leurs collaborateurs non salariés.

2° La retenue est perçue au taux de 25 % sur 30 % des rémunérations brutes versées.

3° Les dispositions prévues à l'article 33 ter 2° et 3° du présent Code sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article. »

## ARTICLE 9

*Réduction de la base du prélèvement à la source sur les sommes versées aux membres des professions médicales ou paramédicales*

Le premier paragraphe de l'article 33 ter 1° du Code général des Impôts est modifié comme suit :

*Au lieu de : « 80 % »*

*Lire : « 30 % ».*

## ARTICLE 10

*Réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux des contribuables n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire*

L'article 33 bis 2 - alinéa a) du Code général des Impôts est modifié comme suit :

*Au lieu de : « 35 % »*

*Lire : « 25 % ».*

## ARTICLE 11

*Exonération de l'impôt minimum forfaitaire en faveur des entreprises déficitaires situées en zone de guerre*

1) L'article 22 quater du Code général des Impôts est complété en fine comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 22 bis, les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, en période déficitaire et situées en zone de guerre sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre des exercices comptables clos les 31 décembre 2002

2003. Pour les entreprises concernées, l'impôt minimum forfaitaire déjà acquitté constitue un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les bénéfices de l'exercice suivant. »

2) L'article 25 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 4° Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition, en période déficitaire et situées en zone de guerre sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre des exercices comptables clos les 31 décembre 2002 et 2003. Pour les entreprises concernées, l'impôt minimum forfaitaire déjà acquitté constitue un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les bénéfices de l'exercice suivant. »

3) L'article 40 bis du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 3° Les entreprises relevant du régime visé à l'article 33, en période déficitaire et situées en zone de guerre sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre des exercices comptables clos les 31 décembre 2002 et 2003. Pour les entreprises concernées, l'impôt minimum forfaitaire déjà acquitté constitue un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les bénéfices non commerciaux de l'exercice suivant. »

## ARTICLE 12

*Institution d'une retenue à la source en matière d'impôt sur les bénéfices au titre des rémunérations, commissions, ristournes versées à certaines professions indépendantes*

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 33 octies ainsi rédigé :

« 1° Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices qui versent des sommes à titre de rémunérations aux avocats, huissiers de justice, conseils juridiques et fiscaux, comptables, commissaires priseurs et notaires, sont tenues de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 25 % sur 30 % des rémunérations brutes versées.

2° Les dispositions prévues à l'article 33 ter 2° et 3° du Code général des Impôts sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article. »

## ARTICLE 13

*Suppression des acomptes provisionnels et institution d'un paiement fractionné en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles des entreprises relevant du régime réel d'imposition*

1) Les paragraphes 4 et 5 de l'article 22 septies A du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« A compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2002, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt minimum forfaitaire dus au titre d'un exercice sont payables spontanément en trois fractions égales au plus tard le 20 avril, le 20 juin et le 20 septembre de chaque année.

Pour les exercices clos le 31 décembre 2002, le solde de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt minimum forfaitaire sera acquitté normalement au plus tard le 30 avril 2003. »

2) Les articles 22 septies B et 22 septies C du Code général des Impôts sont abrogés.

3) Le paragraphe 4 de l'article 22 septies D du Code général des Impôts est abrogé.

4) Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 22 septies D du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 22 septies A, un acompte provisionnel unique égal à 40 % de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt minimum forfaitaire dû au titre de l'exercice comptable clos le 31 décembre 2002 est exigible.

Le paiement de cet acompte doit être effectué au plus tard le 20 septembre 2003.

La cotisation d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ou d'impôt minimum forfaitaire, exigible au titre de l'exercice comptable clos le 31 décembre 2003, est payable en trois versements égaux qui doivent être effectués respectivement le 20 avril, le 20 juin et le 20 septembre 2004. L'acompte provisionnel sera imputable par tiers sur chacun des trois versements. »

## ARTICLE 14

*Institution d'un état récapitulatif des dividendes versés aux actionnaires et associés*

Il est créé dans le Code général des Impôts un article 951 bis rédigé comme suit :

« Les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices qui paient aux associés, actionnaires ou porteurs de parts des sommes passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières visées à l'article 922 du présent Code sont tenues de joindre à la déclaration de résultat un état récapitulatif. »

Cet état récapitulatif doit présenter les mentions suivantes :

- Nom, prénoms et adresse de chaque bénéficiaire ;
- Montant brut des dividendes versés ;
- Montant de la retenue effectuée au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- Montant net des dividendes ;
- Exercice auquel se rattachent les sommes versées et la date de paiement.

Le retard ou le défaut de production de l'état prévu au présent article est sanctionné par une amende de 1.000.000 de francs pour les entreprises relevant du régime du réel normal et 500.000 francs pour les entreprises au réel simplifié d'imposition. »

#### ARTICLE 15

##### *Aménagement de l'article 84 du Code général des Impôts*

1) Supprimer dans le premier paragraphe de l'article 84-1° du Code général des Impôts, le membre de phrase suivant :

« et qui génère au titre de chacun des quatre exercices comptables suivant celui de l'achèvement du programme, une augmentation du chiffre d'affaires de l'entreprise au moins égal à 15 % ». »

2) Le deuxième paragraphe de l'article 84-7° du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Elles doivent joindre à leurs déclarations annuelles toutes justifications utiles relatives aux montants des paiements effectués au titre des investissements admis. »

#### ARTICLE 16

##### *Mesures fiscales en faveur des bénéficiaires des pensions de retraite ou de rentes viagères*

1) L'article 48 du Code général des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

« 13° Les pensions de retraite et les rentes viagères lorsque leur montant est égal ou inférieur à 100.000 francs par mois. »

2) L'article 51 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« Les pensions de retraite et les rentes viagères imposables font l'objet d'un abattement particulier de 40 % lorsque leur montant est compris entre 100.000 et 300.000 francs par mois. Ce pourcentage est ramené à 25 % lorsque le montant est égal ou supérieur à 300.000 francs par mois. »

3) Il est créé dans le Code général des Impôts un article 67 bis ainsi rédigé :

« La Caisse nationale de Prévoyance sociale est exonérée de la contribution à la charge des employeurs sur les indemnités de maternité qu'elle verse. »

#### ARTICLE 17

##### *Harmonisation des dates de dépôt des états récapitulatifs des salaires*

A l'article 71 du Code général des Impôts :

Remplacer « dans le courant du mois de janvier » par « au plus tard le 30 avril ».

#### ARTICLE 18

##### *Aménagement du dispositif de l'impôt général sur le revenu*

1) L'article 87 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Sont exemptés de l'impôt :

1°— Les personnes âgées de plus de 70 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ;

2°— Les personnes dont le revenu net imposable divisé par le nombre de parts correspondant à leur situation de famille, tel qu'il est fixé à l'article 97 ci-après, n'excède pas la somme de 300 000 francs ;

3°— Les personnels diplomatiques de nationalité étrangère mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux personnels diplomatiques ivoiriens. »

2) L'article 91 du Code général des Impôts est complété in fine ainsi qu'il suit :

« 6° Le revenu imposable des propriétés foncières est déterminé comme en matière de contribution foncière des propriétés bâties auquel il est appliqué un abattement forfaitaire de 50 % à l'exclusion de toutes autres charges et déductions. »

3) L'article 91-4° du Code général des Impôts est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

« Le montant imposable des rémunérations visées à l'article 33 ter 1° du présent Code est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues pour le prélèvement à la source institué par le même article. »

4) Le cinquième paragraphe de l'article 97 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour bénéficier du nombre de parts correspondant au nombre d'enfants dont elle a la charge, la mère célibataire doit produire :

— Les extraits d'acte de naissance de ces enfants à charge ;

— Les copies des décisions du tribunal lui attribuant la puissance paternelle ;

— La copie de l'accusé de réception des décisions du tribunal reçues par le père des enfants ou par son employeur, si celui-ci est salarié. »

5) L'article 99 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

*Au lieu de : « 25 »*

*Lire : « 27 ».*

#### ARTICLE 19

##### *Exonération des coopératives d'achat de la contribution des patentés*

L'article 195 du Code général des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

« 22°— Les coopératives d'achat qui fonctionnent conformément à leur objet et dont les membres sont immatriculés fiscalement et acquittent individuellement la contribution des patentés. »

#### ARTICLE 20

##### *Réaménagement de la base d'imposition en matière de contribution de patente*

1) Le paragraphe premier de l'article 190 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le droit sur la valeur locative est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, garages, terrains de dépôts et autres locaux et

emplacements servant à l'exercice de la profession, les installations de toute nature possibles de la contribution foncière des propriétés bâties à l'exclusion des matériels et outillages, des mobiliers, agencements et installations visés à l'alinéa 5 de l'article 143 du Code général des Impôts. »

2) Le paragraphe 3 de l'article 191 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« et munis de tous leurs moyens matériels de production » ;

*Lire :*

« à l'exclusion des matériels et outillages de production ainsi que les mobiliers, agencements et installations. »

#### ARTICLE 21

*Précisions relatives aux dates d'exigibilité de la patente d'acheteurs de produits locaux, de la patente de marchands forains et de la taxe spéciale sur les transports privés de marchandises*

1) L'article 201 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« En ce qui concerne les acheteurs de produits locaux, la cotisation exigible est payée au plus tard quinze jours après la date de l'ouverture officielle de la principale campagne ou la date de fixation du prix d'achat de ces produits.

La cotisation exigible des marchands forains avec véhicule automobile et de toutes les professions non exercées à demeure fixe est payée au plus tard le 15 février. »

2) Le paragraphe premier de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-521 du 30 décembre 1969 est modifié comme suit :

*Au lieu de : « 205 et 207 »*

*Lire : « 201, 205 et 207 ».*

#### ARTICLE 22

*Exemption de la contribution des patentés des entreprises de transports publics à raison des véhicules inutilisés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition*

L'article 195 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« 23<sup>o</sup> — Les contribuables visés à l'article 189 du présent Code, à raison de leurs véhicules inutilisés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Est considéré comme véhicule inutilisé, tout véhicule dont la carte grise aura été déposée auprès du receveur des Produits divers de la Direction générale des Impôts ou des receveurs des Impôts divers au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition. Tout retrait de la carte grise ou la remise en circulation du véhicule en cours d'année entraîne l'exigibilité immédiate de la patente au prorata de la période restant à courir. »

#### ARTICLE 23

*Exonération de la Poste de Côte d'Ivoire du droit sur la valeur locative en matière de contribution des patentés*

L'article 185 du Code général des Impôts est complété in fine ainsi qu'il suit :

« La Poste de Côte d'Ivoire. »

#### ARTICLE 24

*Institution de la taxe d'habitation*

1) Il est institué dans le Code général des Impôts, Livre premier, deuxième partie, chapitre premier, titre premier, une section VII ainsi rédigée :

#### « SECTION VII

##### *Taxe d'habitation*

###### I. — Propriétés imposables

*Article 180 quater.* — Il est établi une taxe dite taxe d'habitation sur les propriétés possibles de la contribution foncière des propriétés bâties.

###### II. — Personnes imposables

*Article 180 quater 1.* — La taxe est due par les personnes physiques ou morales occupant les immeubles d'habitations ou professionnels en qualité de propriétaire ou de locataire.

La taxe est due même en cas de vacance de l'immeuble.

###### III. — Liquidation de la taxe

*Article 180 quater 2.* — La contribution est fixée forfaitairement à 20.000 francs par an. Elle est payable en deux fractions égales.

###### IV. — Exemption

*Article 180 quater 3.* 1<sup>o</sup> — Sont exemptés de la taxe, les immeubles exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties ainsi que toutes les habitations à loyer modéré.

2<sup>o</sup> — Pour l'application de l'alinéa 1<sup>o</sup> ci-dessus, l'habitation à loyer modéré est celle dont l'abonnement à un concessionnaire de service public de distribution d'eau relève de la tranche sociale.

###### V. — Recouvrement de la taxe

*Article 180 quater 4.* — La taxe est recouvrée sous les mêmes sanctions, procédures et sûretés que la contribution foncière des propriétés bâties. »

2) Les dispositions du Code général des Impôts relatives à la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement sont nouvellement codifiées sous un article 180 ter au lieu de 180 bis.

#### ARTICLE 25

*Aménagement des taux de la contribution foncière des propriétés non bâties*

1) L'article 153 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé à 1,5% de la valeur vénale déterminée conformément aux dispositions de l'article 150 du présent Code.

Ce taux s'applique à partir de la fin de la première année suivant l'année d'acquisition du terrain ou de la réalisation de la voirie publique d'accès à ce terrain. »

2) Les arriérés de contribution foncière des propriétés non bâties non encore apurés après application des dispositions des annexes fiscales aux lois de Finances pour les gestions 2001 et 2002 relatives à l'annulation ou à la réduction de certaines créances fiscales en matière d'impôt foncier, sont réduits de 50 % à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### ARTICLE 26

*Réduction de taux de la contribution foncière applicable à la résidence secondaire*

L'article 146 du Code général des Impôts est complété in fine ainsi qu'il suit :

« — 4% pour une seule résidence secondaire à usage personnel improductive de revenus fonciers. »

L'application de ce taux est subordonnée à la production d'un certificat de résidence secondaire établi par la Direction générale des Impôts. »

## ARTICLE 27

*Extension de l'obligation du prélèvement de l'acompte au titre des impôts sur les revenus locatifs*

L'article premier de la loi n° 90-433 du 29 mai 1990 est modifié comme suit:

*Au lieu de : « à l'exception »*

*Lire : « y compris ».*

## ARTICLE 28

*Aménagement de l'article 355 du Code général des Impôts relatif aux horaires et jours d'ouverture du service de l'enregistrement*

Le a) de l'article 355 du Code général des Impôts est complété et nouvellement rédigé comme suit :

*« Des samedis et dimanches ;».*

## ARTICLE 29

*Aménagement des dispositions de l'article 293 du Code général des Impôts portant baux et locations*

Le paragraphe 5 de l'article 293 du Code général des Impôts est abrogé.

## ARTICLE 30

*Régime fiscal applicable aux actes de vente de café et de cacao en matière de droits d'enregistrement et de timbre*

1/- L'article 341 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

*« Les actes de confirmation de vente de café et de cacao doivent être présentés par l'exportateur à la formalité de l'enregistrement dans un délai de 21 jours à compter de leur délivrance.*

Le fait générateur de la taxe d'enregistrement est constitué par l'autorisation d'exportation délivrée par l'autorité compétente et la taxe est acquittée lors de l'enregistrement de l'acte.

La formalité de l'enregistrement devra dans tous les cas intervenir avant l'embarquement du produit».

2/- L'article 373 bis du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Après « café» ajouter « et de cacao».

3/- L'article 522 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

*« Les actes de confirmation de vente de café et de cacao sont assujettis à un droit de 2,5 % sur la valeur FOB du produit, fixée d'après les échéances du marché. Ce droit est porté à 5 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ».*

4/- L'article 828 bis du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Après «café» ajouter «et de cacao».

5/ Le droit sur le café et le cacao prévu aux articles 341 bis, 373 bis, 522 bis et 828 bis du Code général des Impôts est établi comme en matière d'enregistrement et acquitté à la recette de l'Enregistrement compétente.

## ARTICLE 31

*Harmonisation des règles de remises de droits et amendes en matière de droits d'enregistrement*

Le troisième paragraphe de l'article 473 du Code général des Impôts est abrogé.

## ARTICLE 32

*Exonération de droits de timbre et d'enregistrement sur les ventes de logements de l'ex-EECI à ses anciens employés et sur les apports des installations et dépôts de la PETROCI à la GESTOCI*

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 664 ter ainsi rédigé :

*« sont exemptés de droits d'enregistrement :*

*— Les ventes de logements de l'ex-EECI à ses anciens employés dans le cadre de la liquidation de cette société ;*

*— Les apports de la PETROCI à la GESTOCI pour le compte de l'Etat, des installations et dépôts relatifs aux stocks de sécurité de produits pétroliers .»*

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 909 bis ainsi rédigé:

*« sont exemptés de droits de timbre :*

*— Les ventes de logements de l'ex-EECI à ses anciens employés dans le cadre de la liquidation de cette société ;*

*— Les apports de la PETROCI à la GESTOCI pour le compte de l'Etat, des installations et dépôts relatifs aux stocks de sécurité de produits pétroliers.»*

## ARTICLE 33

*Aménagement du dispositif de simplification de la procédure de délivrance des titres fonciers*

1) L'article 124 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime foncier est modifié comme suit :

*« En cas de perte par le titulaire d'un certificat de propriété ou d'un certificat d'inscription, le conservateur ne peut en délivrer duplicata qu'au vu d'une ordonnance l'y autorisant, rendue après publication d'un avis de perte inséré dans deux numéros consécutifs d'un journal d'annonces légales habilité ou du journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.»*

2) Les copies de titre foncier délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2003 sont et demeurent sans effet en quelque main qu'elles se trouvent et doivent être déposées au service de la Conservation Foncière en échange d'un certificat de propriété.

Aucun acte dont la validité requiert le consentement du titulaire du droit réel sur lequel il porte ne peut être publié au Livre foncier sans la présentation du certificat de propriété.

Le certificat de propriété est obligatoirement délivré à tout nouveau propriétaire, dès la publication de son droit au Livre foncier contre le paiement d'un droit de recherche.

3) Pour les formalités portant sur les terrains servant aux opérations des promoteurs et aménageurs immobiliers, sont exclus de la base imposable à la taxe d'établissement du titre foncier et à la taxe de conservation foncière, 25 % de la valeur vénale correspondants aux parties réservées aux ouvrages publics.

4) Les droits antérieurement payés restent acquis au trésor et ne peuvent être déduits des montants liquidés en application de l'article 36 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2002.

5) Le certificat de localisation n'est pas exigé pour les ventes de logements effectuées par les promoteurs immobiliers.

6) L'enregistrement des actes visés par l'article 36 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2002 résulte de leur publication au Livre foncier. Les actes dont il s'agit sont dispensés de timbre.

7) Les montants des droits sont remis à hauteur de 40 % pour les dossiers soumis à la formalité dans un délai ne pouvant excéder douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

## ARTICLE 34

*Précision relative à la procédure de recouvrement forcé des impôts*

L'alinéa 1<sup>o</sup> de l'article 101 du Livre de Procédures Fiscales est modifié comme suit :

Au lieu de : « aux articles 108 et suivants du présent Livre » ;

Lire : « aux articles 105 et suivants du présent Livre. »

## ARTICLE 35

*Plafonnement de la caution exigible en cas de demande de sursis à paiement*

L'alinéa 3 de l'article 160 du Livre de Procédures Fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le montant des garanties qui peuvent notamment être constituées par une caution délivrée par un établissement bancaire ou financier établi en Côte d'Ivoire doit être au moins égal à la moitié des droits et des pénalités encourues qui font l'objet de la réclamation. »

## ARTICLE 36

*Reformulation de l'article 28 du Livre de Procédures Fiscales relatif à la taxation d'office à l'impôt général sur le revenu de certaines personnes physiques*

L'article 28 du Livre de Procédures Fiscales est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Est également taxé d'office à l'impôt général sur le revenu, tout contribuable dont les revenus déclarés sont notoirement insuffisants pour justifier les éléments de son train de vie tels que définis à l'article 92 du Code général des Impôts. »

## ARTICLE 37

*Suppression de la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des grandes entreprises*

1/ - Le paragraphe b-2<sup>o</sup> de l'article premier de la loi n° 90-435 du 29 mai 1990 relative à la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public est complété in fine ainsi qu'il suit :

« Des entreprises figurant au fichier de la Direction des grandes entreprises de la Direction générale des Impôts. »

2/ - L'article 3 de la loi n° 90-435 du 29 mai 1990 relative à la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public est complété comme suit :

« Pour les entreprises figurant au fichier de la Direction des grandes entreprises de la Direction générale des Impôts, les retenues qui n'ont pu être imputées avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2003 constituent un crédit d'impôt imputable dans les conditions ci-dessus à raison de 1/24ème par mois. Au terme de cette période de 24 mois, le remboursement des crédits résiduels sera effectué dans les conditions habituelles. »

## ARTICLE 38

*Soutien aux restructurations d'entreprises*

1/ L'article 14 bis du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« En cas de fusion-absorption de sociétés de droit ivoirien, les déficits fiscaux reportables non prescrits ainsi que les amortissements réputés différés non encore déduits de la société absorbée, sont admis en déduction partielle ou totale des résultats de la société absorbante.

Les entreprises absorbantes peuvent également bénéficier, partiellement ou totalement, des crédits d'impôts ou taxes ainsi que des avantages fiscaux non prescrits de la société absorbée.

Le bénéfice des mesures susmentionnées est subordonné à l'agrément préalable du Directeur Général des Impôts sur présentation du dossier de fusion-absorption. »

2/ L'article 562 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le droit établi par l'article 558 ci-dessus est perçu :

1<sup>o</sup> Au taux de 6 % pour les actes portant augmentation au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

Le droit d'apport en société demeure exigible au taux prévu à l'article 558 lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt général sur le revenu.

2<sup>o</sup> Aux taux réduits prévus par le cinquième paragraphe du même article pour les actes de fusion en ce qui concerne la partie de l'actif apportée par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés. »

## ARTICLE 39

*Mesures fiscales en faveur du secteur du sport*

1/ - L'avant dernier paragraphe de l'article 6 III H du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La valeur des dons et libéralités consentis est déductible dans la double limite de 2,5 % du chiffre d'affaires et de 200 millions de francs par an. »

2/ - L'article 138 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 13<sup>o</sup> Les immeubles à usage de bureau ou à usage sportif et les structures de formation en matière de sport appartenant ou mis gratuitement à la disposition des associations sportives reconnues par le ministère en charge du Sport et non productifs de revenus. »

3/ - L'article 158 du Code général des Impôts est complété in fine ainsi qu'il suit :

« h) Les terrains et installations de sport appartenant ou mis gratuitement de façon exclusive à la disposition des associations sportives reconnues par le ministère en charge du Sport et non productifs de revenus. »

4/ - L'article 235-I du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« 37<sup>o</sup> Les investissements réalisés dans le cadre de leur objet par les associations sportives reconnues par le ministère en charge du Sport. »

5/ - Le deuxième paragraphe de l'article 250 ter du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Les messages publicitaires diffusés par les associations sportives reconnues par le ministère en charge du Sport sont exonérés. »

6/ - Il est créé dans le Code général des Impôts un article 258 ter rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 258 ter 1<sup>o</sup> - Il est institué une taxe dite taxe spéciale sur le tabac pour le développement du football. »

2<sup>o</sup> - Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Type de tabac	Base d'imposition hors taxes	Taux
Cigares et cigarillos	Prix de vente	5 %
	Prix de vente inférieur à 15.000 francs les 1 000 cigarettes	1 %
Autres tabacs et succédanés de tabac et cigarettes	Prix de vente supérieur ou égal à 15.000 francs et inférieur à 25 000 francs les 1000 cigarettes	2 %
	Prix de vente supérieur ou égal à 25.000 francs les 1 000 cigarettes	5 %
Tabac à fumer	Prix de vente	5 %

	<i>Agrement probatoire (1 an)</i>	<i>Agrement d'exploitation (5 ans)</i>	<i>Forfait annuel pour visa</i>
Société de placement de la main-d'œuvre auxiliaire et assimilée	1.000.000 F. C.F.A.	1 250 000 F. C.F.A.	1.500.000 F.C.F.A
Autres activités non dénommées ailleurs	400.000 F. C.F.A.	500.000 F. C.F.A.	600.000 F.C.F.A
<i>b) Au port de pêche:</i>			
	<i>Agrement probatoire (1 an)</i>	<i>Agrement d'exploitation (5 ans)</i>	<i>Visa annuel d'exploitation de l'agrement</i>
Manutentionnaire et Acconier	1.200.000 F. C.F.A.	2 100 000 F.C.F.A.	10 F. C.F.A. par tonne ou m <sup>3</sup> de marchandises manutentionnées
Consignataire	900.000 F. C.F.A.	1.500.000 F. C.F.A.	10 F. C.F.A. par TJB par touchée
Manutentionnaire et consignataire	2.100 000 F. C.F.A.	3.600.000 F.C.F.A.	10 F. C.F.A. par tonne ou m <sup>3</sup> de marchandises majorées de 10 francs C.F.A par TJB par touchée
<i>c) Au port de commerce:</i>			
	<i>Agrement probatoire (1 an)</i>	<i>Agrement d'exploitation (5 ans)</i>	<i>Forfait annuel pour visa</i>
Avitaillement maritime spécialisé	2.000.000 F.C.F.A..	3.000.000 F.C.F.A..	5.000.000 F. C.F.A.
Avitaillement maritime ordinaire	100.000 F. C.F.A.	150.000 F. C.F.A.	150.000 F. C.F.A.
Société de courtage	900.000 F.C.F.A.	1.500.000 F.C.F.A.	1.800.000 F. C.F.A.
Société de placement de la main-d'œuvre auxiliaire et assimilée	600.000 F. C.F.A.	750.000 F. C.F.A.	900.000 F. C.F.A.
Autres activités	240.000 F. C.F.A.	300.000 F. C.F.A.	360.000 F. C.F.A.

#### 1.4 — AUTORISATION DE TRANSPORT FLUVIO-LAGUNAIRE

Il est perçu par bateau transportant :	Délivrance	Renouvellement
de 1 à 25 passagers	50.000 F. C.F.A.	60.000 F. C.F.A.
de 26 à 50 passagers	60.000 F. C.F.A.	70.000 F. C.F.A.
de 51 à 100 passagers	80.000 F.C.F.A.	90.000 F.C.F.A.
de plus de 100 passagers	100.000 F.C.F.A.	110.000 F.C.F.A.

#### 1.5 — RENOUVELLEMENT AGREMENTS ET AUTORISATIONS

Toutes les autorisations instituées par la présente annexe sont soumises à un renouvellement annuel.

#### 1.6 — VENTE DE NAVIRE DE COMMERCE ET ENGINS LAGUNAIRES

Vente de navire 0,2% de la valeur H.T. à la charge du vendeur.

#### 1.7 — AUTORISATION D'IMPORTATION DE NAVIRES DE COMMERCE ET ENGINS LAGUNAIRES D'OCCASION

Il est perçu à la charge de l'importateur, quel que soit le type de navire 1% de la valeur H.T.

#### 1.8 — AUTORISATION DE MUTATION DE PROPRIETE DE NAVIRES DE COMMERCE ET ENGINS LAGUNAIRES D'OCCASION

Il est perçu à la charge du donneur d'ordre, quel que soit le type de navire : 1% de la valeur H.T.

#### 1.9 — NAVIGATEURS KROOMEN

##### a) Taxe de débarquement

Il est perçu à chaque débarquement et par navigateur kroomen et assimilé, à la charge de l'armateur, selon la durée de la navigation :

— Navigation de 1 à 25 jours .....	3.000 F.C.F.A.
— Navigation de 26 à 45 jours .....	5.000 F.C.F.A.
— Navigation de 46 jours à 6 mois .....	15.000 F.C.F.A.
— Navigation de plus de 6 mois .....	25.000 F.C.F.A.

##### b) Taxe armoriale kroomen

Il est perçu pour l'embarquement de navigateurs kroomen, à la charge de l'armateur et selon la durée de la navigation :

— Navigation de 1 à 25 jours .....	30.000 F.C.F.A.
— Navigation de 26 à 45 jours .....	50.000 F.C.F.A.
— Navigation de 46 jours à 3 mois .....	100.000 F.C.F.A.
— Navigation de plus de 3 mois .....	150.000 F.C.F.A.

##### c) Délivrance du livret de navigateur kroomen

Livret de navigation ..... 15.000F.C.F.A. par livret  
Relevé de navigation ..... 1.000 F.C.F.A.

*d) Dérégulation aux conditions de nationalité ..... 75.000 F.C.F.A. par embarquement*

*e) Dérégulation aux conditions d'âge ..... 30.000 F.C.F.A. par embarquement.*

#### 1.10 — EMBARQUEMENT OFFSHORE

##### a) Taxe de débarquement

Il est perçu à chaque débarquement et par travailleur offshore non marin, à la charge de l'employeur, selon la durée de la navigation :

— Embarquement de 1 à 25 jours .....	3.000 F.C.F.A.
— Embarquement de 26 à 45 jours .....	5.000 F.C.F.A.
— Embarquement de 46 jours à 6 mois .....	15.000 F.C.F.A.
— Embarquement de plus de 6 mois .....	25.000 F.C.F.A.

*b) Taxe armoriale pour utilisation de travailleur offshore non marin*  
Il est perçu pour l'embarquement du travailleur offshore, non marin à la charge de l'armateur et selon la durée de l'embarquement :

— Embarquement de 1 à 25 jours .....	30.000 F.C.F.A.
— Embarquement de 26 à 45 jours .....	50.000 F.C.F.A.
— Embarquement de 46 jours à 3 mois .....	100.000 F.C.F.A.
— Embarquement de plus de 3 mois .....	200.000 F.C.F.A.

##### c) Délivrance du livret de travailleur offshore non marin

Livret de navigation ..... 15.000 F.C.F.A. par livret  
Relevé de navigation ..... 1.000 F.C.F.A.

d) Dérogation aux conditions de nationalité : 75.000 francs C.F.A. par embarquement

e) Dérogation aux conditions d'âge : 30.000 francs C.F.A. par embarquement

**1.11. — GESTION DES OUVRAGES LAGUNAIRES**  
(Appontements, gares lagunaires)

Il est perçu :

500 francs C.F.A. par jour pour les pinasses transportant entre 40 et 70 passagers ;

1 000 francs C.F.A. par jour pour les pinasses transportant plus de 70 passagers.

**1.12. — AUTORISATION D'EXTRACTION DE MATERIAUX (SABLE, GALETS, CENDRES) SUR LE DOMAINE PUBLIC LAGUNAIRE**

— Autorisation annuelle ..... 1.000.000 francs C.F.A.

**2. — Amendes**

2.1 Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5 000 000 de F CFA à 50 000 000 de F CFA, toute personne morale ou physique qui frauduleusement, aura exercé l'activité d'armateur, d'affréteur ou de fréteur de navire de commerce, de consignataire et de nanutentionnaire acconier, sans agrément ou autorisation de l'Autorité maritime.

Sont passibles de la même peine les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 2.1 précédent, qui n'auront pas notifié dans un délai de trente (30) jours à l'Autorité maritime, toute modification dans les statuts de leur société, dans la composition de leur Conseil d'Administration et tout changement de personne habilitée à les représenter, ainsi que toute autre modification des conditions d'exploitation des agréments et autorisations visés par la présente annexe fiscale.

2.2 Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de F CFA, toute personne physique ou morale qui frauduleusement, aura exercé l'activité d'avitailleur maritime sans agrément ou autorisation de l'Autorité maritime.

Est possible de la même peine toute société d'avitaillement maritime, qui n'aura pas notifié dans un délai de trente (30) jours à l'Autorité maritime, toute modification dans les statuts de la société, dans la composition du Conseil d'Administration et tout changement de personne habilitée à la représenter, ainsi que toute autre modification des conditions d'exploitation des agréments et autorisations visés par la présente annexe fiscale.

2.3. — Est punie d'une amende de 50 000 à 500 000 F CFA, toute personne qui aura transporté ou fait transporter un nombre de passagers supérieur à la limite autorisée.

2.4. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est puni d'une amende de 50.000 à 1 000 000 de F CFA, tout exploitant ou propriétaire d'engins fluvio-lagunaires qui assure le transport de passagers et/ou de marchandises ou fait la mutation, sans autorisation de l'Autorité maritime.

Est possible de la même peine, tout exploitant ou propriétaire d'engins fluvio-lagunaires qui n'aura pas notifié dans un délai de trente (30) jours à l'Autorité maritime, toute modification dans les statuts de la société, dans la composition du Conseil d'Administration et tout changement de personne habilitée à la représenter, ainsi que toute autre modification des conditions d'exploitation des agréments et autorisations visés par la présente annexe fiscale.

2.5. — Sans préjudice des autres peines à encourir, sont punis d'une amende de 50 000 à 5 000 000 de F CFA, les fausses déclarations ou refus de communiquer à l'Autorité maritime, les informations requises relatives à l'exploitation des différentes autorisations et agréments visés par la présente annexe fiscale.

2.6. — Sans préjudice des autres peines à encourir, est possible d'une amende de 50 000 à 50 000 000 de F CFA, toute fraude ou toute infraction aux autres dispositions légales et réglementaires, relatives aux activités

auxiliaires de transport maritime, aux affaires portuaires et industrielles et aux activités de transports maritimes et fluvio-lagunaires, notamment les infractions liées à la sécurité balnéaire.

**II. — REPARTITION DES RECETTES**

**1. — CLE DE REPARTITION :**

Il est proposé pour les recettes de la Régie (droits, taxes, redevances et amendes), la répartition suivante :

a) Droits, taxes et redevances

— 60% au Budget de l'Etat ;

— 20% au financement des activités, formations, stages, missions et renforcement des capacités des agents, équipements et projets de la Direction des Transports Maritimes et Fluvio-lagunaires, ainsi qu'au financement de la contribution de l'Etat au budget de l'Académie Régionale des Sciences et Techniques de la Mer (ARSTM) et au budget de l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC) adopté par les Etats Membres ;

— 15% pour les agents de la Direction des Transports Maritimes et Fluvio-lagunaires ;

— 5% au financement des besoins complémentaires de la Marine Nationale et de la formation militaire des agents des Affaires Maritimes et Portuaires et la mise en oeuvre des procédures de recouvrement et expertise.

b) Amendes

— 40% au budget de l'Etat ;

— 60 % pour les agents de la Direction des Transports Maritimes et Fluvio-lagunaires.

**2. — MODE DE REVERSEMENT**

— La totalité des recettes recouvrées est versée auprès du chef de poste comptable assignataire du Trésor public par le régisseur de recettes.

— Un versement immédiat est fait par le Trésor public à hauteur de 40% du montant total du produit des droits, taxes et redevances au régisseur d'avance. Ce taux est porté à 60 % pour les amendes.

— La part destinée au financement des besoins complémentaires de la Direction non pris en compte par le Budget de l'Etat, celle destinée au financement des projets et celle revenant aux agents de la Direction et à la Marine Nationale sont logées dans un compte spécial ouvert à la Caisse Autonome d'Amortissement à cet effet.»

2) Le régime de taxation de sécurité des bâtiments de mer et autres engins de navigation ainsi que celui de certaines prestations effectuées par la Direction de la Navigation maritime et des Gens de Mer sont fixés ainsi qu'il suit :

**I. — LES TAXES DE VISITES, IMMATRICULATION, REIMMATRICULATION ET ATTESTATION ADMINISTRATIVE ET AMENDES**

**1. — VISITES DE SECURITE DES NAVIRES ET AUTRES ENGINS FLOTTANTS**

**A. — NAVIRES IVOIRIENS**

**A1. — Navire de pêche**

**Visite de mise en service.**

de 0 à 100 Tjb ..... 150.000 francs C.F.A.

de 101 à 250 Tjb ..... 225.000 francs C.F.A.

de 251 à 450 Tjb ..... 300.000 francs C.F.A.

de plus de 450 Tjb ..... 350.000 francs C.F.A.

**Visite annuelle de sécurité.**

de 0 à 100 Tjb ..... 75.000 francs C.F.A.

de 101 à 250 Tjb ..... 150.000 francs C.F.A.

de 251 à 450 Tjb ..... 250.000 francs C.F.A.

de plus de 450 Tjb ..... 300.000 francs C.F.A.

*Visite de partance et exceptionnelle.*

de 0 à 100 Tjb .....	75.000 francs C.F.A.
de 101 à 250 Tjb .....	120.000 francs C.F.A.
de 251 à 450 Tjb .....	150.000 francs C.F.A.
de plus de 450 Tjb .....	180.000 francs C.F.A.

*A 2. — Navire de commerce**Visite de mise en service*

de 0 à 1.000 Tjb .....	225.000 francs C.F.A.
de 1.001 à 10.000 Tjb .....	270.000 francs C.F.A.
de 10.001 à 50.000 Tjb .....	300.000 francs C.F.A.
de plus de 50.000 Tjb .....	375.000 F CFA

*Visite annuelle de sécurité*

de 0 à 1.000 Tjb .....	150.000 francs C.F.A.
de 1.001 à 10.000 T .....	225.000 francs C.F.A.
de 10.001 à 50.000 Tjb .....	255.000 francs C.F.A.
de plus de 50.000 Tjb .....	310.000 francs C.F.A.

*Visite de partance et exceptionnelle.*

de 0 à 1.000 Tjb .....	100.000 francs C.F.A.
de 1.001 à 10.000 Tjb .....	150.000 francs C.F.A.
de 10.001 à 50.000 Tjb .....	200.000 francs C.F.A.
de plus de 50.000 Tjb .....	300.000 francs C.F.A.

*A 3. — Navires de Servitude**Visite de mise en service*

de 0 à 100 Tjb .....	75.000 francs CFA
de 101 à 500 Tjb .....	150.000 francs CFA
de 501 à 1.500 Tjb .....	250.000 francs CFA
de plus de 1.500 Tjb .....	300.000 francs CFA

*Visite annuelle de sécurité*

de 0 à 100 Tjb .....	150.000 francs CFA
de 101 à 500 Tjb .....	225.000 francs CFA
de 501 à 1.500 Tjb .....	250.000 francs CFA
de plus de 1.500 Tjb .....	350.000 francs CFA

*Visite de partance et exceptionnelle*

de 0 à 100 Tjb .....	60.000 francs CFA
de 101 à 500 Tjb .....	75.000 francs CFA
de 501 à 1.500 Tjb .....	105.000 francs CFA
de plus de 1.500 Tjb .....	180.000 francs CFA

*A 4. — Navires de Plaisance**Visite de mise en service.*

de 0 à 50 chevaux .....	60.000 francs CFA
de 51 à 100 chevaux .....	80.000 francs CFA
de plus de 100 chevaux .....	90.000 francs CFA

*Visite annuelle de sécurité*

de 0 à 50 chevaux .....	50.000 francs CFA
de 51 à 100 chevaux .....	70.000 francs CFA
de plus de 100 chevaux .....	80.000 francs CFA

*La visite annuelle de sécurité donne droit à un macaron**Visite de partance et exceptionnelle*

de 0 à 50 chevaux .....	30.000 francs CFA
de 51 à 100 chevaux .....	45.000 francs CFA
de plus de 100 chevaux .....	60.000 francs CFA

*A 5. — Navires à passagers effectuant une navigation fluvio-lagunaire**Visite de mise en service*

de 0 à 40 passagers .....	100.000 francs CFA
de 41 à 80 passagers .....	150.000 francs CFA
de plus de 80 passagers .....	200.000 francs CFA

*Visite de sécurité*

de 0 à 40 passagers .....	30.000 francs CFA
de 41 à 80 passagers .....	50.000 francs CFA
de plus de 80 passagers .....	80.000 francs CFA

*Visite de partance et exceptionnelle*

de 0 à 40 passagers .....	50.000 francs CFA
de 41 à 80 passagers .....	100.000 francs CFA
de plus de 80 passagers .....	150.000 francs CFA

*A 6. — Tines, navires de pêche artisanale**et autres ambacations traditionnelles à moteurs*

Visite de mise en service .....	50.000 francs CFA
Visite annuelle de sécurité .....	35.000 francs CFA

*B. — NAVIRES ETRANGERS**B 1. — Navires de Pêche**Visite de mise en service*

de 0 à 100 Tjb .....	170.000 francs CFA
de 101 à 250 Tjb .....	250.000 francs CFA
de 251 à 450 Tjb .....	350.000 francs CFA
de plus de 450 Tjb .....	400.000 francs CFA

*Visite annuelle de sécurité*

de 0 à 100 Tjb .....	150.000 francs CFA
de 101 à 250 Tjb .....	200.000 francs CFA
de 251 à 450 Tjb .....	300.000 francs CFA
de plus de 450 Tjb .....	350.000 francs CFA

*Visite de partance et visite exceptionnelle*

de 0 à 100 Tjb .....	100.000 francs CFA
de 101 à 250 Tjb .....	150.000 francs CFA
de 251 à 450 Tjb .....	175.000 francs CFA
de plus de 450 Tjb .....	200.000 francs CFA

*B 2. — Navires de Commerce**Visite de mise en service*

de 0 à 1.000 Tjb .....	250.000 francs CFA
de 1.001 à 10.000 Tjb .....	300.000 francs CFA
de 10.001 à 50.000 Tjb .....	350.000 francs CFA
de plus de 50.000 Tjb .....	400.000 francs CFA

*Visite annuelle de sécurité*

de 0 à 1.000 Tjb .....	200.000 francs CFA
de 1.001 à 10.000 Tjb .....	250.000 francs CFA
de 10.001 à 50.000 Tjb .....	300.000 francs CFA
de plus de 50.000 Tjb .....	400.000 francs CFA

*Visite de partance et exceptionnelle*

de 0 à 1.000 Tjb .....	75.000 francs CFA
de 1.001 à 10.000 Tjb .....	100.000 francs CFA
de 10.001 à 50.000 Tjb .....	150.000 francs CFA
de plus de 50.000 Tjb .....	200.000 francs CFA

*B 3. — Navires de Servitude**Visite de mise en service*

de 0 à 50 Tjb .....	100.000 francs CFA
de 51 à 100 Tjb .....	175.000 francs CFA
de 101 à 300 Tjb .....	250.000 francs CFA
de 301 à 1.000 Tjb .....	300.000 francs CFA
de plus de 1.000 Tjb .....	350.000 francs CFA

*Visite annuelle de sécurité*

de 0 à 50 Tjb .....	75.000 francs CFA
de 51 à 100 Tjb .....	100.000 francs CFA
de 101 à 300 Tjb .....	175.000 francs CFA
de 301 à 1.000 Tjb .....	260.000 francs CFA
de plus de 1.000 Tjb .....	300.000 francs CFA

*Visite de partance et exceptionnelle*

de 0 à 50 Tjb .....	50.000 francs CFA
de 51 à 100 Tjb .....	75.000 francs CFA
de 101 à 300 Tjb .....	100.000 francs CFA
de 301 à 1.000 Tjb .....	150.000 francs CFA
de plus de 1.000 Tjb .....	175.000 francs CFA

*B 4. — Navires de Plaisance**Visite de mise en service*

de 0 à 50 chevaux .....	75.000 francs CFA
de 51 à 100 chevaux .....	100.000 francs CFA
de plus de 100 chevaux .....	150.000 francs CFA

*Visite annuelle de sécurité*

de 0 à 50 chevaux .....	75.000 francs CFA
de 51 à 100 chevaux .....	100.000 francs CFA
de plus de 100 chevaux .....	150.000 francs CFA

*Visite de partance et exceptionnelle*

de 0 à 50 chevaux .....	50.000 francs CFA
de 51 à 100 chevaux .....	75.000 francs CFA
de plus de 100 chevaux .....	100.000 francs CFA

*C. — BARGES D'EXPLOITATION, D'EXPLORATION PETROLIERE OU AUTRES INSTALLATIONS OFFSHORE*

Visite de mise en service .....	1.000.000 francs CFA
Visite annuelle de sécurité et exceptionnelle ..	500.000 francs CFA

*D. — DRAGUES*

Visite de mise en service .....	300.000 francs CFA
Visite annuelle de sécurité et exceptionnelle ..	250.000 francs CFA

*2. — IMMATRICULATION, REIMMATRICULATION ET ROLE D'EQUIPAGE DE TOUS TYPES DE NAVIRES ET AUTRES ENGINS FLOTTANTS**A. — NAVIRES DE PECHE**A 1. — Immatriculation*

de 0 à 100 Tjb .....	150.000 francs CFA
de 101 à 250 Tjb .....	200.000 francs CFA
de 251 à 450 Tjb .....	250.000 francs CFA
de plus de 450 Tjb .....	300.000 francs CFA

*A 2. — Réimmatriculation*

de 0 à 100 Tjb .....	125.000 francs CFA
de 101 à 250 Tjb .....	175.000 francs CFA
de 251 à 450 Tjb .....	225.000 francs CFA
de plus de 450 Tjb .....	250.000 francs CFA

*B. — NAVIRES DE COMMERCE**B 1. — Immatriculation*

de 0 à 1.000 Tjb .....	500.000 francs CFA
de 1.001 à 10.000 Tjb .....	850.000 francs CFA
de 10.001 à 50.000 Tjb .....	1.500.000 francs CFA
de plus de 50.000 Tjb .....	2.000.000 francs CFA

*B 2. — Réimmatriculation*

de 0 à 1.000 Tjb .....	450.000 francs CFA
de 1.001 à 10.000 Tjb .....	800.000 francs CFA
de 10.001 à 50.000 Tjb .....	1.500.000 francs CFA
de plus de 50.000 Tjb .....	2.000.000 francs CFA

*C. — NAVIRES DE SERVITUDE**C1. — Immatriculation*

de 0 à 100 Tjb .....	300.000 francs CFA
de 101 à 500 Tjb .....	375.000 francs CFA
de 501 à 1.500 Tjb .....	600.000 francs CFA
de plus de 1.500 Tjb .....	675.000 francs CFA

*C2. — Réimmatriculation*

de 0 à 100 Tjb .....	300.000 francs CFA
de 101 à 500 Tjb .....	375.000 francs CFA
de 501 à 1.500 Tjb .....	600.000 francs CFA
de plus de 1.500 Tjb .....	675.000 francs CFA

*D. — NAVIRES DE PLAISANCE**D1. — Immatriculation*

de 0 à 200 chevaux .....	150.000 francs CFA
plus de 200 chevaux .....	150.000 francs CFA
plus majoration de 500 francs par mois par cheval supplémentaire	

*D2. — Réimmatriculation*

de 0 à 200 chevaux .....	125.000 francs CFA
plus de 200 chevaux .....	125.000 francs CFA
plus majoration de .....	500 francs CFA
par cheval supplémentaire.	

*3. — TAXES POUR LA DELIVRANCE DE ROLE D'EQUIPAGE**A. — ROLE D'EQUIPAGE UNIQUE PAR NAVIRE*

<i>A1. — Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5 000 TX</i>	
Délivrance .....	300.000 francs CFA
Renouvellement .....	225.000 francs CFA
Prorogation mensuelle .....	75.000 francs CFA
Rôle de traversée .....	150.000 francs CFA

*A 2. — Navires d'une jauge brute comprise entre 500 TX et 5 000 TX*

Délivrance .....	225.000 francs CFA
Renouvellement .....	150.000 francs CFA
Prorogation mensuelle .....	45.000 francs CFA
Rôle de traversée .....	100.000 francs CFA

*A 3. — Navires d'une jauge brute comprise entre 75 Tx et 500 Tx*

Délivrance .....	200.000 francs CFA
Renouvellement .....	120.000 francs CFA
Prorogation mensuelle .....	50.000 francs CFA
Rôle de traversée .....	75.000 francs CFA

*A 4. — Navires d'une jauge brute inférieure à 75 Tx*

Délivrance .....	150.000 francs CFA
Renouvellement .....	75.000 francs CFA
Prorogation mensuelle .....	30.000 francs CFA
Rôle de traversée .....	50.000 francs CFA

*A 5. — Fiche nominative de pêche artisanale*

Délivrance .....	10.000 francs CFA
Modification .....	2.500 francs CFA
Renouvellement .....	7.500 francs CFA

**B. — TAXES ET REDEVANCES POUR LA DELIVRANCE  
DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DES GENS DE MER**

**B1. — Dérogations**

**1. — AUX CONDITIONS DE NATIONALITE**

*1. 1. — Navigants au commerce*

Commandant, Chef mécanicien .....	125.000 francs par mois
Officier radio, Second capitaine .....	100.000 francs par mois
Second mécanicien, Officier .....	75.000 francs par mois
Autres fonctions .....	50.000 francs par mois

*1. 2. — Navigants sur les remorqueurs*

Capitaine, Chef mécanicien .....	50.000 francs par mois
Autres fonctions .....	40.000 francs par mois

*1. 3. — Navigants à la pêche*

Capitaine, Patron, Chef mécanicien .....	50.000 francs par mois
Autres fonctions .....	30.000 francs par mois

**B 2. — Dérogations aux conditions de qualification professionnelle**

*1. — Navigants sans diplôme*

*1.1. — Navigants ivoiriens sans diplôme*

*1.1.1. — Au Commerce*

Commandant, Chef mécanicien .....	125.000 francs par mois
Second capitaine, Second mécanicien .....	100.000 francs par mois
Officier radio et Officier .....	80.000 francs par mois
Autres fonctions .....	60.000 francs par mois

*1.1.2. — Sur Remorqueur*

Capitaine, Chef mécanicien .....	100.000 francs par mois
Autres fonctions .....	80.000 francs par mois

*1.1.3. — A la Pêche*

Capitaine, Patron, Chef mécanicien .....	80.000 francs par mois
Autres fonctions .....	60.000 francs par mois

*1.2. — Navigants non ivoiriens sans diplôme*

*1.2.1. — Au Commerce*

Commandant, Chef mécanicien .....	150.000 francs par mois
Second Capitaine, Second mécanicien .....	150.000 francs par mois
Officier radio et Officier .....	120.000 francs par mois
Autres fonctions .....	80.000 francs par mois

*1.2.2. — Sur remorqueur*

Capitaine, Chef mécanicien .....	100.000 francs par mois
Autres fonctions .....	80.000 francs par mois

*1.2.3. — A la Pêche*

Capitaine, Patron, Chef mécanicien .....	90.000 francs par mois
Autres fonctions .....	60.000 francs par mois

*1.3. — Avec un diplôme inférieur au diplôme requis*

*1.3.1. — Navigants Ivoiriens*

*1.3.1. 1. — Au commerce*

Commandant, Chef mécanicien .....	
Second Capitaine, Second mécanicien .....	60.000 francs par mois
Officier radio et Officier .....	40.000 francs par mois
Autres fonctions .....	30.000 francs par mois

*1.3.1. 2 — Sur Remorqueur*

Capitaine, Chef mécanicien .....	50.000 francs par mois
Autres fonctions .....	30.000 francs par mois

*1.3.1. 3. — A la pêche*

Capitaine, Patron, Chef mécanicien .....	40.000 francs par mois
Autres fonctions .....	25.000 francs par mois

*1.3.2. Navigants non Ivoiriens ayant un diplôme inférieur*

*1.3.2.1. — Au Commerce*

Commandant, Chef mécanicien

Second Capitaine, Second mécanicien .....	125.000 francs par mois
Officier radio et Officier .....	100.000 francs par mois

Autres fonctions .....	75.000 francs par mois
------------------------	------------------------

*1.3.2. 2. — Sur remorqueur*

Capitaine, Chef mécanicien .....	80.000 francs par mois
Autres fonctions .....	60.000 francs par mois

*1.3.2. 3. — A la Pêche*

Capitaine, Patron, Chef mécanicien .....	50.000 francs par mois
Autres fonctions .....	30.000 francs par mois

**B 3. — Dérogations aux conditions d'âge**

**1. — NAVIGANTS IVOIRIENS**

Matelot .....	15.000 francs par mois
Bosco, Mécanicien, Capitaine .....	50.000 francs par mois

**2. — NAVIGANTS NON IVOIRIENS**

Matelot .....	50.000 francs par mois
Bosco, Mécanicien, Capitaine .....	100.000 francs par mois

**C. — TAXES POUR LA DELIVRANCE DE BREVETS ET CERTIFICATS**

*Le renouvellement et la délivrance de duplicata  
donnent lieu au paiement des mêmes droits*

*CI. — Filière Pont*

Brevet de matelot qualifié .....	10.000 francs CFA
Brevet de lieutenant chef quart .....	15.000 francs CFA
Brevet de capitaine de navigation 2 <sup>e</sup> classe .....	17.000 francs CFA
Brevet de lieutenant au long cours .....	20.000 francs CFA
Brevet de capitaine au long cours .....	25.000 francs CFA

*C 2. — Filière Machine*

Brevet de mécanicien qualifié .....	10.000 francs CFA
Brevet de lieutenant mécanicien de 2 <sup>e</sup> classe .....	15.000 francs CFA
Brevet d'officier mécanicien de 2 <sup>e</sup> classe .....	7.000 francs CFA
Brevet de lieutenant mécanicien de 1 <sup>e</sup> classe .....	20.000 francs CFA
Brevet d'officier mécanicien de 1 <sup>e</sup> classe .....	25.000 francs CFA

*C 3. — Filière Radio-électronicien*

Brevet spécial d'opérateur radio-télégraphique .....	10.000 francs CFA
Brevet d'officier radio de 2 <sup>e</sup> classe .....	15.000 francs CFA
Brevet d'officier radio de 1 <sup>e</sup> classe .....	20.000 francs CFA

*C 4. — Filière Pêche*

Brevet de matelot qualifié .....	10.000 francs CFA
Brevet de lieutenant de pêche .....	15.000 francs CFA
Brevet de patron de pêche .....	17.000 francs CFA
Brevet de capitaine de pêche .....	20.000 francs CFA

*C 5. — Certificat*

Tout certificat .....	10.000 francs CFA
-----------------------	-------------------

**D. — TAXES POUR LA DELIVRANCE DE LIVRETS  
ET CARTES D'IDENTITE MARITIME, RELEVES DE NAVIGATION  
ET PERMIS DE NAVIGATION**

**D 1. — Navigants Ivoiriens**

**1. — LIVRET PROFESSIONNEL MARITIME**

Délivrance, renouvellement et duplicata ..... 20.000 francs CFA  
Prorogation ..... 10.000 francs CFA

**2. — CARTE D'IDENTITE MARITIME**

Délivrance et duplicata ..... 5.000 francs CFA

**3. — RELEVE DE NAVIGATION**

Délivrance et renouvellement ..... 2.000 francs CFA

**4. — LIVRET ELEVE ACADEMIE**

Délivrance, renouvellement et duplicata ..... 10.000 francs CFA  
Prorogation ..... 5.000 francs CFA

**D 2. — Navigants non Ivoiriens**

**1. — LIVRET PROFESSIONNEL MARITIME**

Délivrance, renouvellement et duplicata ..... 50.000 francs CFA

**2. — CARTE D'IDENTITE MARITIME**

Délivrance, renouvellement et duplicata ..... 10.000 francs CFA

**3. — RELEVE DE NAVIGATION**

Délivrance et renouvellement pour tout navigant ..... 5.000 francs CFA

**4. — PERMIS DE CONDUIRE LES NAVIRES DE PLAISANCE  
ET AUTRES ENGINS DE PLAISANCE A MOTEUR**

*La délivrance d'un permis ivoirien au vu du permis étranger  
donne lieu à la perception d'un droit équivalent  
à celui de la délivrance des permis ivoiriens*

Délivrance ..... 50.000 francs CFA

Renouvellement (2 ans) / duplicata annuel ..... 25.000 francs CFA

**5. — CARTE DE CIRCULATION ANNUELLE  
DES NAVIRES DE PLAISANCE**

Il est perçu par carte ..... 20.000 francs CFA

**6. — PERMIS DE NAVIGATION DES NAVIRES DE PECHE,  
A PASSAGERS ET DRAGUES**

Il est perçu par permis ..... 25.000 francs CFA

**II. — TAXES SUR AUTORISATIONS  
ET AGREMENTS ET AUTRES TAXES**

**I. — TAXES POUR LA DELIVRANCE DES AGREMENTS  
ET AUTORISATIONS**

**A. — AGREMENT D'ARMATEUR A LA PECHE**

Délivrance quinquennale ..... 2.500.000 francs CFA  
Visa annuel ..... 350.000 francs CFA

**B. — AGREMENT DES CHANTIERS DE CONSTRUCTIONS  
ET DE REPARATIONS NAVALES**

Délivrance quinquennale ..... 2.500.000 francs CFA  
Visa annuel ..... 500.000 francs CFA

**C. — AGREMENT DES ATELIERS DE CONSTRUCTION  
ET DE REPARATION DE PINASSES ET AUTRES ENGINS  
DE TRANSPORT DE PASSAGERS ET DE PECHE ARTISANALE**

**C 1. — Coque Métallique**

Délivrance quinquennale ..... 500.000 francs CFA  
Visa annuel ..... 100.000 francs CFA

**C 2. — Coque Polyester**

Délivrance quinquennale ..... 300.000 francs CFA  
Visa annuel ..... 50.000 francs CFA

**C 3. — Coque Bois**

Délivrance quinquennale ..... 200.000 francs CFA  
Visa annuel ..... 25.000 francs CFA

**D. — AGREMENT DES SOCIETES PRIVEES  
DE PLACEMENT DES MARINS**

Délivrance quinquennale ..... 3.000.000 francs CFA  
Visa annuel ..... 500.000 francs CFA

**E. — AGREMENT DES SOCIETES D'EXPERTISE MARITIME**

Délivrance quinquennale ..... 2.500.000 francs CFA  
Visa annuel ..... 200.000 francs CFA

**F. — AGREMENT DES SOCIETES DE CLASSIFICATION**

Délivrance quinquennale ..... 3.500.000 francs CFA  
Visa annuel ..... 500.000 francs CFA

**G. — AGREMENT POUR OUVERTURE DE BATEAU ECOLE**

Délivrance renouvellement ..... 1.000.000 francs CFA  
Visa annuel ..... 250.000 francs CFA

**H. — AGREMENT POUR OUVERTURE  
DE CLUBS NAUTIQUES (MARINA)**

Délivrance ..... 500.000 francs CFA  
Renouvellement ..... 250.000 francs CFA

**I. — AGREMENT D'ASSISTANCE AUX PLATES FORMES**

Délivrance quinquennale ..... 1.500.000 francs CFA  
Visa annuel ..... 500.000 francs CFA

**II. — AGREMENT POUR SAUVETAGE EN MER**

Délivrance ..... 500.000 francs CFA  
Renouvellement ..... 150.000 francs CFA

**J. — AGREMENT D'EXPLOITATION DU DOMAINE  
PUBLIC MARITIME**

1) à usage commercial ..... 100.000 francs CFA  
2) à usage artisanal ..... 50.000 francs CFA

**K. — AGREMENT DE PLONGEE SOUS MARINE**

Délivrance ..... 500.000 francs CFA  
Renouvellement ..... 150.000 francs CFA

**L. — AUTORISATION D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT  
DE MARCHANDISES DANGEREUSES**

Palette ..... 5.000 francs CFA  
Caisse ..... 15.000 francs CFA  
Conteneur de 20 p ..... 75.000 francs CFA  
Conteneur de 40 p ..... 100.000 francs CFA

**M. — AUTORISATION D'EXPLOITATION DE NAVIRES DE PECHE**

de 0 à 50 Tjb ..... 500.000 francs CFA  
de 51 à 150 Tjb ..... 700.000 francs CFA  
de 151 à 400 Tjb ..... 1.000.000 francs CFA  
de plus de 400 Tjb ..... 1.500.000 francs CFA

**N. — AUTORISATION D'ACHAT ET DE VENTE  
DE NAVIRES DE PECHE**

de 0 à 50 Tjb ..... 200.000 francs CFA  
de 51 à 150 Tjb ..... 250.000 francs CFA  
de 151 à 400 Tjb ..... 300.000 francs CFA  
de plus de 400 Tjb ..... 350.000 francs CFA

**N. — AUTORISATION D'ACHAT ET DE VENTE  
DE NAVIRES DE PECHE**

de 0 à 50 Tjb .....	200.000 francs CFA
de 51 à 150 Tjb .....	250.000 francs CFA
de 151 à 400 Tjb .....	300.000 francs CFA
de plus de 400 Tjb .....	350.000 francs CFA

**O. — AUTORISATION D'IMPORTATION  
ET D'EXPORTATION DE NAVIRES DE PECHE**

de 0 à 50 Tjb .....	400.000 francs CFA
de 51 à 150 Tjb .....	500.000 francs CFA
de 151 à 400 Tjb .....	600.000 francs CFA
de plus de 400 Tjb .....	750.000 francs CFA

**P. — AUTORISATION D'AFFRETEMENT DE NAVIRES DE PECHE**

*Il est perçu par navire affréter pour une période de un an*

**P 1. — Coque Nue**

de 0 à 50 Tjb .....	300.000 francs CFA
de 51 à 150 Tjb .....	400.000 francs CFA
de 151 à 400 Tjb .....	500.000 francs CFA
de plus de 400 Tjb .....	650.000 francs CFA

**P-2) AVEC EQUIPAGE**

De 0 à 50 Tjb.....	650.000 F CFA
de 51 à 150 Tjb.....	750.000 F CFA
de 151 à 400 Tjb.....	1.000.000 F CFA
de plus de 400 Tjb.....	1.500.000 F CFA

**Q) AUTORISATION DE VENTE DE NAVIRES DE PLAISANCE**

Il est perçu par autorisation à la charge du vendeur : 1% de la valeur vénale.

**R) AUTORISATION D'IMPORTATION DE NAVIRES DE PLAISANCE**

Il est perçu par autorisation : 0,5% de la valeur HT.

**S) AUTORISATION DE CONSTRUCTION DE NAVIRES  
DE PLAISANCE**

Il est perçu par autorisation : 0,3% de la Valeur HT à la charge du propriétaire.

**T) AUTORISATION DE DEMOLITION D'EPAVE**

Il est perçu par autorisation annuelle : 2.500.000 francs CFA.

Il est perçu une taxe d'exploitation : 500 F CFA/ tonne de métaux.

**U) AUTORISATION DE CONSTRUCTION DE DRAGUES**

Il est perçu par autorisation : 500.000 francs C.F.A.

**V) IMPORTATION DE DRAGUES**

Il est perçu par autorisation : 1% de la valeur Hors Taxes.

**W) AUTORISATION DE VENTE ET D'ACHAT DE DRAGUES**

Il est perçu par autorisation : 1% de la valeur vénale à la charge du vendeur et de l'acquéreur.

**X) AUTORISATION DE MUTATION DE PROPRIETE  
DES AUTRES ENGINS**

Il est perçu par autorisation : 1% de la valeur vénale à la charge du vendeur et de l'acquéreur.

**Y) AUTORISATION D'ORGANISER  
DES MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

Il est perçu par manifestation : 250.000 F CFA.

**Z) AUTORISATION D'EXTRACTION DE MATERIAUX  
(SABLE, GALLETS, CENDRES) SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Il est perçu par autorisation annuelle : 100.000 francs CFA.

**III. — AUTRES PRESTATIONS  
DE L'ADMINISTRATION MARITIME**

**1 - CONTROLE DE SECURITE**

Tous navires étrangers : 65.000 F CFA par touchée.

**2 - AUTORISATION D'AVITAILLEMENT EN HYDROCARBURE  
ET LUBRIFIANT DES NAVIRES DE PECHE**

Visa..... 10.000 F CFA

**3- DEBARQUEMENT DE BONITES**

Il est perçu par tonne de bonites débarquée..... 10.000 F CFA

**4 - VISA DES RAPPORTS DE MER**

Il est perçu pour chaque visa..... 10.000 F CFA

**5 - VISA DES RAPPORTS D'EXPERTISE MARITIME**

Il est perçu pour chaque rapport visé..... 20.000 F CFA

**6 - EXTRAIT DU REGISTRE D'IMMATRICULATION**

Copie intégrale..... 10.000 F CFA

Extrait..... 5.000 F CFA

**7 - FICHE DE DEMANDE D'AGREEMENT ET DE D'AUTORISATION**

Il est perçu par demande d'agrément..... 20.000 F CFA / fiche

Il est perçu par demande d'autorisation..... 15.000 F CFA / fiche

**8-REGLEMENT DE LITIGES ET LIQUIDATION DES DROITS  
DES MARINS NON IVOIRIENS**

Il est perçu à la charge de l'armateur : 2% des droits à liquider.

Il est perçu à la charge du marin : 0,5% des droits perçus.

**9 - FICHE D'OUVERTURE DE DOSSIERS DE CONTENTIEUX**

Contentieux entre marins ivoiriens et armateur..... 10.000 F CFA

Contentieux entre marins étrangers et armateur

Individuel..... 20.000 F CFA

Collectif..... 50.000 F CFA

**10 - QUOTE PART DE L'ADMINISTRATION MARITIME**

**APRES LA VENTE AUX ENCHERES DE NAVIRES**

**SAISIS DANS LES PORTS IVOIRIENS**

Il est perçu par navire vendu aux enchères : 5% du prix de vente TTC du navire.

**11 - VISA DE CONTRAT D'ENGAGEMENT MARITIME**

Il est perçu par :

Marin ivoirien..... 5.000 F CFA à la charge de l'armateur

Marin étranger..... 10.000 F CFA à la charge de l'armateur

**12 - DELIVRANCE DE CERTIFICAT DE NON GAGE**

Il est perçu par certificat..... 20.000 F CFA

**13 - FICHE DE MISE EN RELATION**

Il est perçu par fiche pour marin :

Ivoirien..... 2.000 F CFA

Etranger..... 5.000 F CFA

**14 - VISA DU MOUVEMENT FAIT DANS LES LIVRETS**

Il est perçu par mouvement..... 500 F CFA

**15 - FICHE DE DEMANDE DE FASCICULE**

Il est perçu par fiche..... 1 000 F CFA

**16 - TAXE DE STATIONNEMENT POUR NAVIRE**

**DE PLAISANCE ETRANGER**

Il est perçu par mois..... 10 000 F CFA

#### IV. — AMENDES

1) Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 500.000 à 50.000 000 de francs C.F.A., tout armateur, capitaine, propriétaire de drague ou de barge qui aura enfreint aux dispositions des conventions internationales et des règlements nationaux en matière de sécurité de la navigation maritime et d'emploi des marins.

2) Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5.000 000 à 50 000 000 de francs C.F.A., toute personne morale qui aura exercé l'activité d'armateur à la pêche sans agrément délivré par l'Autorité maritime.

3) Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 1.000 000 à 20 000 000 de francs C.F.A., toute personne morale qui aura exercé la profession d'expert maritime sans agrément délivré par l'Autorité maritime.

4-1) Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs C.F.A., toute personne morale qui aura exercé les activités de construction et de réparation navale sans agrément délivré par l'Autorité maritime.

4-2) Pour les artisans constructeurs et réparateurs de navires et autres engins de transports de passagers et pêche, l'amende est de 500.000 à 5.000.000 de francs C.F.A..

5) Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5.000 000 à 50 000 000 de francs C.F.A., toute personne morale qui exerce l'activité de société de classification sans agrément délivré par l'Autorité maritime.

6) Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs C.F.A., toute personne morale ou physique qui aura exercé les activités de plongée sous marine et de sauvetage en mer sans agrément délivré par l'Autorité maritime.

7) Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs C.F.A., toute personne morale ou physique qui aura importé, acheté, vendu ou affrété un navire de pêche, de plaisance, de drague ou de tout engin flottant sans autorisation préalable de l'Autorité maritime.

8) Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs C.F.A., tout armateur ou capitaine à la pêche, qui aura appareillé sans être muni d'un rôle d'équipage délivré par l'administration maritime.

9) Sans préjudice des autres peines à encourir, est puni d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs C.F.A., tout armateur, qui aura fait embarquer ou débarquer des marchandises dangereuses sans le visa de l'administration maritime.

10) Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 500.000 à 5.000 000 de francs C.F.A., toute personne morale qui n'aura pas obtenu à une convocation dûment délivrée par l'Autorité maritime. Cette amende est de 50.000 à 2.000.000 de francs C.F.A. pour les personnes physiques.

11) Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs C.F.A., pour les pinasses, dragues, bateaux bus, et autres et de 300.000 à 5.000.000 de francs C.F.A., pour les bateaux de pêches, toute personne qui n'aura pas respecté les prescriptions imposées par l'Autorité maritime après une visite de sécurité technique.

12) Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 50 000 à 5 000 000 de francs C.F.A., toute personne morale ou physique qui aura occupé ou exploité frauduleusement le domaine public maritime.

13) Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 100 000 à 50 000 000 de francs C.F.A., toute personne physique ou morale qui aura exercé indûment toute activité maritime autre que celles mentionnées ci-dessus, soumise à agrément, autorisation ou visa de l'Autorité maritime.

#### V. — MODE DE REPARTITION DES RECETTES

##### 1<sup>o</sup> Clé de répartition :

La répartition des produits des taxes, amendes et autres droits perçus se fera comme suit :

###### a) Droits, taxes et redevances :

- 60% pour le Budget d'Etat ;
- 20% pour le fonctionnement des Centres de Sécurité maritime ;
- 15% pour les agents de la Direction de la Navigation maritime et des Gens de Mer ;
- 5% pour la formation militaire et technique des agents.

###### b) Amendes :

- 40 % au budget de l'Etat ;
- 60 % pour les agents de la Direction de la Navigation Maritime et des gens de Mer.

##### 2<sup>o</sup> Mode de versement :

— Les recettes recouvrées sont entièrement versées auprès du chef de poste comptable assignataire du Trésor public par le régisseur de recettes.

— Un versement immédiat est fait au régisseur d'avances à hauteur de 40 % du montant du produit des droits, taxes et redevances au régisseur d'avance. Ce taux est porté à 60 % pour les amendes.

— La part destinée au fonctionnement des Centres de Sécurité Maritime et celle revenant aux agents sont logées dans un compte spécial à la Caisse Autonome d'Amortissement».

#### ARTICLE 41

##### *Institution d'un prélèvement sur les retenues effectuées par le Trésor public sur les salaires au profit des Etablissements de Crédits mobilier et Immobilier.*

1) Le Trésor public est tenu d'effectuer un prélèvement sur toutes les sommes mises en paiement au profit des établissements de crédits mobilier et immobilier à la suite de retenue à la source sur les salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat.

2) Le taux de ce prélèvement est fixé à 5 % du montant des sommes versées.

3) Le prélèvement est à la charge des établissements de crédit.

#### ARTICLE 42

##### *Mesures fiscales en faveur d'entreprises et de filières en difficulté.*

1) Le paragraphe premier de l'article 232 F du Code Général des Impôts est complété en fine comme suit :

« Toutefois, ne sont pas visés par cette limite de temps, les travaux de réfection d'immeubles à usage commercial et de bureau des entreprises qui relèvent d'un régime réel d'imposition dont les immobilisations ont été détruites ou endommagées suite à la guerre survenue le 19 septembre 2002 et qui sont réalisés au cours des deux premiers exercices suivant l'année de la constatation effective des destructions.»

2) Le paragraphe premier de l'article 271 quater du Code général des Impôts est complété comme suit :

« Ce taux de 80 % est ramené à 50 % pour les entreprises du secteur textile.»

3) L'article 185 du Code Général des Impôts est complété comme suit :

« Les hôtels pour les exercices 2003 et 2004 ».»

#### ARTICLE 43

##### *Mesures fiscales en faveur des Entreprises Agro-industrielles*

1) L'article 48-8<sup>o</sup> du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Après «entreprises agricoles» ajouter «agro-industrielles.»

2) Le premier paragraphe de l'article 82-I du Code Général des Impôts est complété comme suit :

Après «entreprises agricoles» ajouter «agro-industrielles.»

3) L'article 231 ter 2 du Code général des Impôts est complété en fine comme suit :

« les acquisitions d'immobilisations et de pièces détachées affectées exclusivement à l'activité agricole ou pastorale des entreprises agricoles, pastorales et industrielles intégrées.

Cette disposition s'applique également aux fournitures de services de réparation à ces mêmes entreprises.»

4) L'article 232 du Code général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« Nonobstant les dispositions des alinéas ci-dessus, les acquisitions de biens et services par les entreprises agricoles, pastorales et industrielles intégrées qui sont affectés exclusivement à l'activité agricole ou pastorale ouvrent intégralement droit à déduction. »

5) L'article 138 du Code général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« 14° Les terrains de sport, les dispensaires et les marchés non productifs de revenus fonciers mis à la disposition des employés par les entreprises sur les sites des exploitations agro-industrielles. »

#### ARTICLE 44

##### *Délai d'imputation des retenues et prélèvements à la source.*

Il est créé sous le Chapitre premier du Titre II du Livre de Procédures Fiscales, une Section IV *bis* ainsi rédigée :

##### *Section IV bis. — Imputation des retenues et prélèvements à la source*

*Article 100 bis.* — Les retenues et les prélèvements à la source effectués qui donnent droit à une attestation de versement délivrée par le receveur des Impôts ou un certificat de retenue établi par le Trésor public, doivent faire l'objet d'un début d'imputation dans un délai de douze mois, à compter de la date d'établissement de l'attestation ou du certificat. A défaut, les retenues en cause sont acquises au Trésor. »

#### ARTICLE 45

##### *Mesures relatives à la Codification des lois et règlements fiscaux.*

1) Il sera procédé, par voie d'arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, à l'incorporation dans le Code général des Impôts et dans le Livre de Procédures Fiscales, des textes législatifs ou réglementaires modifiant, complétant ou interprétant certaines dispositions de ce Code et de ce Livre sans s'y référer expressément.

2) Chaque année, après l'adoption de la loi de Finances, l'Administration fiscale publiera le Code général des Impôts et le Livre de Procédures fiscales.

3) Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder par arrêté à une refonte du Code général des Impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation de ce Code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles d'assiette et de recouvrement des impositions.

En cas de contentieux lié à cette nouvelle présentation du Code, les textes de base font foi.

Le nouveau Code ne pourra être publié qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours après sa communication à la Commission des affaires économiques et financières de l'Assemblée nationale.

#### ARTICLE 46

##### *Légalisation du régime fiscal de la Convention d'investissement signée le 20 décembre 2002 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et Group Magnific A. CI.*

«Est légalisé, le régime fiscal de la Convention d'investissement relative à la réalisation d'un programme de construction de 290 000 logements et à l'implantation de 42 unités de productions industrielles, signée le 20 décembre 2002 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et Group Magnific A. Services de Côte d'Ivoire.»

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

**ARRETE n° 14 RNC. P. DIMB. CAB. portant agrément de la coopérative des Producteurs agricoles du Moronou « COOPRAMO » KOTOBI, sous-préfecture ARRAH.**

LE PREFET DE LA REGION DU N'ZI-COMOE, PREFET DU DEPARTEMENT DE DIMBOKRO,

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des Préfectures et sous-préfecture ;

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969 portant création du département de Gagnoa ;

Vu la loi n° 95-892 du 27 octobre 1995, d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 91-10 du 16 janvier 1991 portant création de dix circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n° 96-665 du 28 août 1996 portant changement de dénomination de la Région du centre-Est, modification du ressort territorial des Régions du centre-nord, du centre-ouest et portant création de deux nouvelles circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la Coopérative ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 2001-360 du 27 juin 2001 portant délégation dans les fonctions de Préfet ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718 MINAGRA. MID. du 26 octobre 1998 relative à la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu l'avis favorable du Comité régional d'agrément des coopératives de la région du N'Zi-Comoé, réuni en sa séance du 24 octobre 2002 ;

#### ARRETE :

Article premier. — La Coopérative des producteurs agricoles de Bongouanou, Kotobi, sous-préfecture de Arrah dénommée « COOPRAMO » est agréée comme Coopérative sous le numéro 011/1222.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Auguste TAHAN,  
administrateur civil  
de classe exceptionnelle.